

A-per 2026 01

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ EIFFAGE SUR LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à 2, L.2213-1 à 2, et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R413-1 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2 ;

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT, la demande du 15 décembre 2025 par laquelle l'entreprise EIFFAGE, sise 44bis Avenue des Châtaigniers 95150 TAVERNY, représentée par Monsieur Mickaël BENTO, responsable des travaux, sollicitant une réglementation de circulation et de stationnement pour l'entretien de l'éclairage public ou de réparations d'urgence sur l'ensemble de la commune ; il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants ;

ARRÊTE

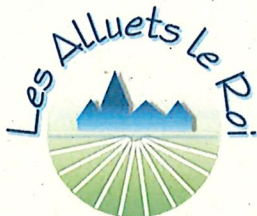
ARTICLE 1 :

- 1) Ponctuellement du 2 janvier au 31 Décembre 2026, le stationnement pourra être interdit de part et d'autre pour les travaux des réseaux sur tout le territoire communal, excepté pour la société EIFFAGE et ses sous-traitants. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.
- 2) Les rues pourront être individuellement barrées, sur tout le territoire communal. Les riverains et véhicules de secours pourront accéder à ces rues et à leur domicile par des installations adéquates mises en place par la société EIFFAGE ou ses sous-traitants.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire, la société EIFFAGE et ses sous-traitants, seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire imposée, de la mise en place d'un itinéraire de déviation et seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- Informer la commune des interventions au moins 48H à l'avance, sous peine de non-reconduction d'arrêté permanent,
- Maintenir les trottoirs et chaussées propres,
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains,
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé,
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 :

La chaussée sera remise dans son état d'origine. Toute détérioration sera à la charge de la société EIFFAGE et ses sous-traitants.

ARTICLE 5 :

La société EIFFAGE sera tenue d'informer la commune des travaux au moins 48h avant chaque intervention. Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence en mairie et de façon ponctuelle aux abords immédiats du chantier 48h avant le début et durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LES ALLUETS LE ROI, le 02/01/2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

